



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Commission de Surveillance du Marché
Financier de l'Afrique centrale
COSUMAF

INSTRUCTION N° 04-10 DU 28 AVRIL 2010

RELATIVE A L'AGREMENT DES DIRIGEANTS DES ORGANISMES DE MARCHÉ ET AUTRES STRUCTURES AGREEES INTERVENANT SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 10, 11, 12 et 33,

VU le Règlement Général de la COSUMAF,

En sa séance du 28 avril 2010 à Bata,

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:  

ARTICLE PREMIER :

Les dirigeants des Organismes de Marché visés au Titre III du Règlement Général de la COSUMAF et des autres structures agréées visées au Titre IV dudit Règlement Général, doivent, pour pouvoir exercer leurs fonctions, obtenir préalablement leur agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).

ARTICLE 2 :

Pour l'application de la présente instruction, le terme dirigeant désigne les personnes physiques pressenties aux fonctions de Directeur Général ou de Gérant des structures suivantes :

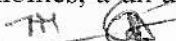
- la Bourse Régionale ;
- le Dépositaire Central ;
- les Sociétés de Bourse ;
- les Sociétés de Gestion de Portefeuille ;
- les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse, lorsqu'ils se constituent en personne morale ;
- les Démarcheurs ;
- les Conseillers en Investissements Financiers.

ARTICLE 3 :

En vue de recueillir l'agrément de leurs dirigeants visés à l'article 2 de la présente Instruction, les structures agréées intervenant sur le Marché Financier Régional doivent :

1°) adresser, en deux (2) exemplaires originaux, une demande écrite à la COSUMAF ;

2°) fournir à l'appui de leur demande :

- le formulaire d'agrément dûment rempli ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité du dirigeant proposé ;
- une copie certifiée conforme des diplômes de niveau au moins équivalent à BAC + 3 obtenus par le dirigeant proposé ;
- une copie de la résolution ou de l'acte ayant proposé la désignation dudit dirigeant ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une déclaration sur l'honneur de non condamnation signée par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Général pour les sociétés anonymes, ou par toute personne exerçant des fonctions d'orientation et de contrôle de l'activité, attestant que le dirigeant pressenti n'a été l'objet d'aucune interdiction de gérer, diriger ou administrer une entreprise, ni d'aucune condamnation pénale pour crime ou délit, et que toute société dont il est ou a été administrateur, gérant, dirigeant de droit ou de fait, n'a fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif consécutive à un détournement d'actif, à une confusion de patrimoines, à un abus de biens sociaux ou à un autre comportement frauduleux qui lui serait imputable; 

- une déclaration sur l'honneur du Président du Conseil d'Administration, de l'Administrateur Général ou de la personne représentant l'organe ayant désigné le dirigeant, attestant que ledit dirigeant ne figure pas sur la liste des clients douteux à la Centrale des risques bancaires ;
- un engagement écrit du dirigeant proposé, attestant qu'il accepte, sauf à perdre son agrément, de se soumettre aux dispositions du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 précité, à celles du Règlement Général de la COSUMAF et aux autres dispositions légales et réglementaires applicables sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- un chèque libellé à l'ordre de la COSUMAF destiné à couvrir les frais visés à l'article 8 de la présente Instruction.

ARTICLE 4 :

Les demandes d'agrément des dirigeants visés dans la présente instruction sont instruites dans un délai de quarante cinq (45) jours, qui court à compter de la réception par la COSUMAF du dossier complet de la demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des dirigeants visés dans la présente instruction sont prises par le Collège de la COSUMAF. Elles sont motivées et notifiées au Conseil d'Administration ou à l'organe de la structure requérante ayant désigné le dirigeant.

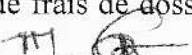
ARTICLE 6 :

La COSUMAF peut, en toutes circonstances, après l'octroi d'agrément, exiger la communication de tout document ou information lui permettant de s'assurer du respect, par les dirigeants, de leurs obligations réglementaires et déontologiques.

ARTICLE 7 :

Les dirigeants agréés visés dans la présente Instruction communiquent sans délai à la COSUMAF les modifications survenant dans leur situation lorsque ces modifications affectent les éléments et renseignements fournis dans le cadre du dépôt de la demande d'agrément prévue à l'article 3 de la présente instruction.

ARTICLE 8 :

L'agrément des dirigeants visés dans la présente Instruction est soumis au versement de frais de dossier d'un montant de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs CFA perçus par la COSUMAF. 

ARTICLE 9 :


En cas d'inobservation des dispositions de la présente Instruction ou de manquement, par les dirigeants agréés, à leurs obligations réglementaires et déontologiques, la COSUMAF pourra procéder au retrait d'agrément.

Les décisions de retrait d'agrément sont d'application immédiate et entraînent le remplacement, sans délai, du dirigeant sanctionné.

ARTICLE 10 :

Les décisions d'agrément des dirigeants visés dans la présente Instruction font l'objet d'avis publiés par la COSUMAF.

ARTICLE 11 :

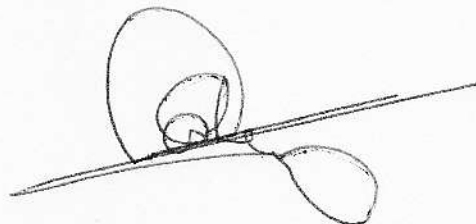
La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC et/ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Bata, le 28 avril 2010

Signé le **14 JANVIER 2011**

Pour la COSUMAF,

Le Président



Alexandre GANDOU

